Siège Social : 18, Avenue Mohamed 5, 1080-Tunis
B.P : 242 Cedex 1080
Tél : 71 126 000
Fax : 71 957 337
E-mail : contact@bhbank.tn
Site Web : www.bhbank.tn

TERMES DE REFERENCE

POUR LA DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR INDEPENDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BH BANK

2023

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE 2

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU POSTE DE MEMBRE INDEPENDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2

2.1 Les conditions juridiques 3

2.2 Les conditions relatives aux conflits d'intérêts 4

2.3 Les conditions de qualifications scientifiques, compétence et expérience 6

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE 6

Article 4 : MODALITE DE DEPOT DE CANDIDATURE 7

Article 5 : CHOIX DU CANDIDAT 7

ANNEXES 9

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Conformément à la décision générale du conseil du Marché Financier n°23 du 10 mars 2020, relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au Conseil d'Administration, au Conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires et, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, le Conseil d'Administration de la BH BANK doit comporter aux moins deux membres indépendants des actionnaires.

A cet effet, la BH BANK se propose de désigner un Administrateur Indépendant devant siéger dans son Conseil d'Administration pour un mandant de trois ans, ne pouvant être renouvelé qu'une seule fois, et qui doit satisfaire les conditions citées par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ainsi que la décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires.

Est considéré membre indépendant au sens de la loi 2016-48 du 11 juillet 2016, toute personne n'ayant pas de liens avec la BH BANK ou avec ses actionnaires ou ses dirigeants de nature à entacher l'indépendance de ses décisions ou l'entrainer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU POSTE DE MEMBRE INDEPENDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidats éligibles au poste de membre indépendant au Conseil d'Administration doivent remplir les conditions énoncées dans les articles 193 du Code des Sociétés Commerciales, les dispositions de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et aux Etablissements Financiers, notamment les articles 47 et 60 ainsi que les conditions exigées par la Circulaire BCT n°2021-05 relative à la définition d'un cadre de gouvernance pour les Banques et les Etablissements financiers notamment les articles 20, 23, 24 et 25 et la décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires, notamment les articles 2, 3, 4 et 5.

Les candidats au poste d'administrateur indépendant doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptée à ses fonctions, et doivent satisfaire les conditions suivantes :

2.1 Les conditions juridiques

Le candidat au poste d'administrateur indépendant doit répondre aux critères d'intégrité et de réputation et satisfaire les conditions légales ci-après :

- Être une personne physique et jouir de ses droits civils ;
- Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 193 du Code des sociétés commerciales, à savoir :
  - ✓ Les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;
  - ✓ Les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, ainsique les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce ;
  - ✓ Le fonctionnaire au service de l'administration n'ayant pas une autorisation spéciale du ministère de tutelle.
- Ne présentant pas les restrictions édictées par l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, à savoir :
  - ✓ Faire l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - ✓ Faire l'objet d'un jugement irrévocable de faillite ;
  - ✓ Ayant été gérant ou mandataire de sociétés condamnées en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;
  - ✓ En vertu d'une sanction infligée par la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de micro-finances, ayant été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées ;
  - ✓ Faire l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
  - ✓ Etre établi pour la Banque Centrale de Tunisie, sa responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant

causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.

2.2 Les conditions relatives aux conflits d'intérêts

Le candidat, au poste d'Administrateur indépendant, ne doit pas être actionnaire à BH BANK et doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptée à ses fonctions, et satisfaire les conditions suivantes :

- Doit respecter les conditions d'indépendance telles que précisées par l'article 20 de la circulaire BCT n° 2021-05, à savoir :
  - ✓ Ne détenant pas, elle-même, son conjoint, ses ascendants et descendants de premier degré, une participation directe ou indirecte dans le capital de l'établissement ;
  - ✓ N'ayant pas occupé la fonction de dirigeant ou n'ayant pas été un membre dans l'organe d'administration de cet établissement au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans l'établissement ;
  - ✓ N'étant pas membre de l'organe d'administration ou de l'organe de direction d'une entité ayant des liens avec l'établissement au sens de l'article 43 de la loi n° 2016- 48 au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation dans l'établissement ;
  - ✓ N'ayant pas fait partie des salariés de l'établissement au moins au cours des 3 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans l'établissement ;
  - ✓ N'agissant pas pour le compte d'un client, d'un fournisseur ou d'un prestataire de service significatif de l'établissement ;
  - ✓ N'ayant pas des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec l'établissement ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec l'établissement et ce, au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48, et
  - ✓ N'occupant pas une responsabilité partisane à l'échelle centrale, régionale ou locale.
- Ne doit pas être salarié d'une autre banque ;
- Ne doit pas être, en même temps, membre de Conseil d'Administration d'une autre banque ;
- « Ne doit pas siéger à plus de trois conseils d'administration ou conseil de surveillance en qualité de membre indépendant ou représentant des

actionnaires minoritaires ». *Art. 29 de la décision générale du CMF DU 10 MARS 2020* ;

- Ne doit pas être interdit par aucune disposition légale ou réglementaire particulière, de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration ;
- Doit satisfaire les conditions citées à l'article 5 de la Décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires :
  - ✓ Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique ou salarié de la BH BANK, ou d'une société appartenant au groupe BH BANK ;
  - ✓ Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire ou directeur général unique d'une société dans laquelle la BH BANK est directement ou indirectement administrateur ou membre du conseil de surveillance ou dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint, le président du directoire ou directeur général unique de la BH BANK (actuel ou l'ayant été depuis cinq ans) ou son salarié, est administrateur ou membre du conseil de surveillance ;
  - ✓ Ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du Président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou salarié de la BH BANK ou d'une société appartenant au groupe BH BANK ;
  - ✓ Ne pas être prestataire de services, notamment conseiller ou banquier, fournisseur ou client de la BH BANK ;
  - ✓ Ne pas détenir de participation directe dans le capital de la BH BANK ou de participation indirecte au titre de conjoint, ascendant ou descendant du directeur général, du directeur général adjoint ou d'un salarié de la BH BANK ;
  - ✓ Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse exerce au même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe ;

- ✓ Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec la BH BANK ou d'une société concurrente ;
- ✓ Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres ;
- ✓ Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.

2.3 Les conditions de qualifications scientifiques, compétence et expérience

Le candidat au poste d'administrateur indépendant doit disposer d'une solide qualification académique et professionnelle et d'une bonne expertise dans la gestion des risques et l'audit interne lui permettant d'accomplir convenablement sa mission de membre de Conseil d'Administration de la BH BANK.

Il doit avoir, à cet égard, une compréhension appropriée des différents types d'activités financières importantes de la Banque et une capacité d'analyse développée.

Il doit avoir au moins une maitrise (bac + 4) ou un diplôme équivalent et une expérience professionnelle d'au moins 10 ans et ce, dans la spécialité de gestion des risques ou dans le secteur bancaire.

Pour les diplômes obtenus d'un établissement à l'étranger ou d'un établissement privé installé en Tunisie, le candidat doit fournir l'équivalence ou la référence de l'agrément en cas d'établissement agréé.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter, obligatoirement, les documents ci-après :

- Une demande de candidature au poste d'Administrateur Indépendant au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la BH BANK présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil ;
- Un curriculum vitae du candidat selon le modèle objet de l'**annexe** ;
- Une copie d'une pièce d'identité;
- La fiche signalétique dûment remplie et signée (dont modèle en **annexe** des présents "Termes de Référence") ;
- Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée (dont modèle en

Annexe des présents "Termes de Référence") ;

- Les documents justifiant les compétences et les qualifications du candidat ;
- Les documents justifiant, éventuellement, l'exercice de la fonction de membre d'un Conseil d'Administration d'une société anonyme;
- Un bulletin n° 3 de date récente ne dépassant pas les trois mois à la date de soumission, ou le reçu d'une demande de bulletin n°3 à condition de fournir le document avant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration portant sur la proportion de désignation d'un Administrateur indépendant ;
- Un certificat de non faillite de date récente pour tout candidat ayant, éventuellement, exercé la fonction de dirigeant dans une société;
- Une attestation de la situation fiscale.

Les candidats s'engagent à communiquer à la BH BANK tout document ou information qu'elle juge indispensable pour l'appréciation des dossiers de candidature. Les documents demandés doivent parvenir à la Banque par porteur, contre décharge du Bureau d'Ordre Central de la banque, ou courrier électronique ou postal au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent l'envoi de la demande.

Tout dossier de candidature ne comportant pas l'un des documents énumérés ci-dessus sera automatiquement éliminé.

Article 4 : MODALITE DE DEPOT DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit parvenir à la BH BANK par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par rapide poste ou par porteur contre décharge à l'adresse suivante :

Siège Social BH BANK
Bureau d'Ordre Central 18,
Avenue Mohamed 5 1080 Tunis

L'enveloppe extérieure, libellée au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la BH BANK, doit porter la mention apparente suivante :

« Ne pas ouvrir – Candidature au poste d'administrateur indépendant »

Article 5 : CHOIX DU CANDIDAT

Le candidat sera choisi après évaluation des dossiers parvenus dans les délais fixés dans l'avis d'appel à candidatures (le cachet du bureau d'ordre de la BH BANK ou de la Poste fait foi) et compte tenu de la satisfaction des conditions énumérées dans les présents "Termes de Référence", en application de la méthodologie d'évaluation

fournie en **annexe**.

Le candidat retenu sera notifié selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Il demeure entendu que la décision de nomination du candidat retenu sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire lors de sa prochaine réunion.

ANNEXES

Annexe 4

METHODOLOGIE D'EVALUATION

I. ETAPES A SUIVRE

L'évaluation des dossiers de candidature retenus sera effectuée selon les étapes:

1. Vérification de l'existence de l'ensemble des documents exigés dans les "**Termes de Référence**" au fur et à mesure du remplissage des tableaux des conditions exigées tels que présentés au **paragraphe II**.
2. Elimination des dossiers ne répondant pas aux conditions exigées.
3. Envoi, en cas de besoin, d'une demande de complément d'informations aux candidats concernés. Les réponses doivent parvenir à la Banque par porteur ou courrier électronique ou postal au plus tard dans les **deux jours ouvrables** qui suivent l'envoi des demandes.
4. Classement des dossiers, par ordre, selon les critères ci-après :
   - Expérience professionnelle dans le domaine bancaire
   - Qualification dans les domaines des risques.
   - Diplômes obtenus dans les spécialités en relation avec la finance ou lacomptabilité ou les sciences économiques ou les sciences de gestion.
   - Nombre de participations dans le(s) conseil(s) d'administration de société(s)anonyme(s) (s'il y a lieu).

   Le classement des dossiers retenus sera effectué selon la méthodologie ded'évaluation telle que décrite **au paragraphe III** ci-dessous.
5. Elaboration du **Rapport** d'évaluation.
6. Soumission du Rapport d'évaluation pour avis au Conseil d'Administration.
7. Communication des résultats à la BCT conformément à la réglementation envigueur.
8. Notification des candidats définitivement retenus
9. Soumission de la nomination des candidats retenus à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2021.

II. TABLEAUX DES CONDITIONS A VERIFIER

II.1. CONDITIONS JURIDIQUES

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat est-il privé de ses droits civils ?	..... . (*)	....
2. Le candidat est-il failli non réhabilité ?	..... . (*)	....
3. Le candidat est-il incapable ?	.....	.....

	. (*)	.....
4. Le candidat est-il condamné à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ?	..... . (*)	....
5. Le candidat est-il condamné pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre publique, ou aux lois régissant les sociétés ?	..... . (*)	....
6. Le candidat est-il une personne qui en raison de sa charge ne peut exercer le commerce ?	..... . (*)	....
7. Le candidat est-il administrateur ou gérant de sociétés déclarées faillies, ou objet de décision pénale pour cause de faillite ?	..... . (*)	....

(*) La réponse par **OUI** est éliminatoire.

N.B : Si le candidat est fonctionnaire au service de l'administration publique, il est tenu de fournir, obligatoirement, une autorisation spéciale du ministère de tutelle sous réserve d'élimination de son dossier de candidature.

II.2. CONDITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'INTERETS

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat est-t-il conjoint, ascendant ou descendant du Directeur Général de la BH BANK, de l'un des membres de son Conseil d'Administration de l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints ou de l'un de ses deux Commissaires aux comptes et ce, au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 ?	..... . (*)	..... .
2. Le candidat détient-il lui-même, son conjoint ses ascendants et descendants de premier degré, une participation directe ou indirecte dans le capital de la BH BANK ?	..... . (*)	..... .
3. Le candidat a-t-il occupé la fonction de dirigeant ou est-il un membre dans l'organe d'administration de la BH BANK au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans la BH BANK ?	..... . (*)	..... .
4. Le candidat est-il membre du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale d'une entité ayant des liens avec la BH BANK au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 au moins au cours des 5 dernières années précédant sa désignation dans la BH BANK ?	..... . (*)	..... .
5. Le candidat agit-il pour le compte de client, fournisseur ou de prestataire de service significatifs de la BH BANK ?	..... . (*)	..... .
6. Le candidat a-t-il fait partie des salariés de la BH BANK au moins au cours des 3 dernières années précédant sa désignation en qualité de membre indépendant dans la BH BANK ?	.....	.....

	. (*)	.
7. Le candidat n'est-t-il pas inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ?	..... . (*)	..... .
8. Le candidat fait-il l'objet des restrictions prévues par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-108 du 18 août 1988 portant refonte de la législation relative à la profession d'expert-comptable ?	..... . (*)	..... .
9. Le candidat a-t-il des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec la BH BANK ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec la BH BANK au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 ?	..... . (*)	..... .
10. Le candidat occupe-t-il une responsabilité partisane à l'échelle centrale, régionale ou locale ?	..... . (*)	..... .
11. Le candidat est-il salarié d'une autre Banque ?	..... . (*)	..... .
12. Le candidat est-il membre de Conseil d'Administration d'une autre Banque ?	..... . (*)	..... .
13. Le candidat n'est-il pas interdit par une disposition légale ou réglementaire particulière, de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration ?	..... . (*)	..... .
14. Le candidat est-il prestataire de services, notamment conseiller oubanquier, fournisseur ou client de la BH BANK ?	..... . (*)	..... .
15. Le candidat est-il dirigeant, membre de l'organe d'administration, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec la BH BANK ?	..... . (*)	..... .
16. Le candidat exerce-t-il une activité professionnelle en lien direct ouindirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres ?	..... . (*)	..... .
17. Le candidat est-il membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier ?	..... . (*)	..... .

(*) La réponse par **OUI** est éliminatoire.

II.3. CONDITIONS DE QUALIFICATIONS, COMPETENCE ET EXPERIENCE

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat a-t-il des diplômes universitaires dans des spécialités en relation avec la finance ou la comptabilité, les sciences économiques ou les sciences de gestion?	.....	..... . (*)
2. Le candidat jouit-il d'une expérience professionnelle de 10 ans dans la gestion des risques ou dans l'activité bancaire?	.....	..... .
3. Le candidat jouit-il d'une qualification dans le domaine de la gestion des risques?	.....	..... . (*)
4. Le candidat a-t-il été ou est-t-il membre de Conseil(s) d'Administration (De) société(s) anonyme(s)?	.....	.....

(*) La réponse par **NON** est éliminatoire.

II.4. AUTRES CONDITIONS

En plus des conditions susmentionnées, le candidat ne doit pas :

- Avoir d'impayés, ni être en contentieux avec la BH BANK, ni avec l'une des sociétés du groupe BH BANK ;
- Etre classé auprès du secteur ;
- Etre soumis à l'interdiction de chéquier.

III. METHODOLOGIE D'EVALUATION

La méthodologie d'évaluation consiste en l'attribution des notes aux critères de compétence et le classement des dossiers selon l'ordre décroissant du nombre des points cumulés.

1. Note de dépouillement

Les notes à attribuer aux critères de compétence (sur un maximum de 100 points) sont fixées comme suit :

- **25 points au maximum** pour les diplômes obtenus.
- **10 points au maximum** pour l'expérience dans une banque ou établissement financierdans les métiers clés
- **20 points au maximum** pour l'expérience professionnelle dans le domaine de lagestion des risques,
- **25 points au maximum pour** la qualification du candidat dans le domaine de lagestion des risques.
- **20 points au maximum** pour l'exercice de la fonction de membre de conseil (s)société(s) anonyme(s).

La note de dépouillement de chaque candidat sera calculée conformément au tableau ci-après:

CRITERES	SOUS-CRITERES	POINTS CUMULES
1. Diplômes universitaires en relation avec la finance ou la comptabilité, les sciences économiques ou lessciences de gestion **25 points au maximum**	▪ Maîtrise (Bac + 4) ou diplôme équivalent	**10**
	▪ Diplôme de 3ème cycle ou diplôme équivalent (Bac + 5)	**20**
	▪ Doctorat ou diplôme équivalent	**25**
2. Expérience professionnelle minimale de 10 ans dans une banque dansdes métiers clés notamment : - exploitation - ou financement - ou commerce extérieur - ou gestion de la trésorerie **10 points au maximum**	▪ 1 métier	**3**
	▪ 2 métiers	**6**
	▪ 3 métiers	**8**
	▪ 4 métiers	**10**
3. Expérience professionnelle minimale de 10 ans dans le domaine de la gestion des risques **20 points au maximum**	▪ Collaborateur dans un département de gestion des risques	**15**
	▪ Responsable dans un département de gestion des risques	**20**
4. Qualification dans le domaine de la gestion des risques **25 points au maximum*** **les notes sont cumulables*	▪ Certification dans le domaine de la gestion des risques	**10**
	▪ Participation à des projets en rapport avec le domaine de la gestion des risques	**10**
	▪ Enseignant ou formateur dans le domaine de la gestion des risques	**5**
5. Exercice de la fonction de membre de Conseil(s) d'Administration de société(s) Anonyme(s) **20 points au maximum**	▪ Membre dans un conseil d'administration d'une société anonyme	**5**
	▪ Membre dans un Comité des Risques d'une entreprise	**5**
	▪ Membre dans un Comité des Risques d'une banque	**20**
	Note finale	**...../100**

Les dossiers seront classés par ordre décroissant selon la note de dépouillement calculée (soit le total des points cumulés des quatre critères).
Le rapport de dépouillement, aussi bien que les dossiers des candidats sont soumis au comité de rémunération et de nomination pour une première sélection

en vue d'un entretien.

2. Note entretien

Une note d'évaluation sur 100 points sera attribuée à chaque candidat à l'issu de l'entretien avec le comité de rémunération et de nomination.

3. Note finale

Les candidats retenus seront classés par ordre décroissant selon la note finale, calculée comme suit :

NF = 70% * Note de* dépouillement *+ 30% * Note Entretien

En fonction de la note finale, le comité de rémunération et de nomination propose au Conseil d'Administration le candidat à retenir.